



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Apprentissage anticipé de la conduite et apprentissage en conduite supervisée

Question écrite n° 3604

Texte de la question

Mme Hélène Laporte appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences préjudiciables pour les élèves conducteurs de la disparité des régimes de conduite accompagnée prévus par les articles L. 211-3 et L. 211-4 du code de la route. L'apprentissage anticipé de la conduite (article L. 211-3) et l'apprentissage en conduite supervisée (L. 211-4), quoique très similaires dans leur logique, sont soumis à des conditions différentes et emportent des effets distincts. En effet, le premier, possible dès quinze ans, est conditionné à l'accomplissement d'une période de formation initiale d'au moins vingt heures de conduite dans un établissement ou association agréé et comprend un minimum de 3 000 km de conduite en présence de l'accompagnateur sur une période minimale d'un an. Le second, possible uniquement à partir de dix-huit ans (une condition légale qui n'a par conséquent pas pu être modifiée par le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2014 abaissant à dix-sept ans l'âge minimal d'obtention du permis de conduire des véhicules légers), est possible soit après validation de la formation initiale soit, dans le cas d'un premier échec à l'examen pratique d'obtention du permis, sur le constat de compétences minimales fait par l'examineur lors du passage dudit examen. Cet apprentissage s'effectue dans des conditions plus souples, aucune durée et aucun kilométrage n'étant imposés. S'agissant de leurs effets, une fois le permis obtenu, l'apprentissage anticipé de la conduite réduit d'un an la période probatoire, contrairement à l'apprentissage en conduite supervisée. La coexistence de ces deux régimes, en plus de complexifier l'offre de formation pour les candidats à l'obtention du permis de conduire, est dans certains cas de nature à limiter leurs choix. Ainsi, une personne âgée de dix-sept ans, aujourd'hui autorisée à se présenter à l'examen du permis, ne peut pas, dans le cas d'un premier échec et si elle n'a pas accompli la formation initiale prévue dans le cadre de l'apprentissage anticipé, bénéficier immédiatement d'une possibilité de conduite accompagnée, la conduite supervisée ne lui étant pas ouverte. Pour répondre au manque de lisibilité de notre modèle de formation à la conduite, elle l'invite à évaluer l'opportunité d'une fusion de ces deux régimes d'apprentissage et, d'une façon plus urgente, à faire adopter un abaissement à dix-sept ans de l'âge requis pour l'apprentissage en conduite supervisée. Elle lui demande son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 211-4 du code de la route, modifié par l'article 99 de la loi LOM n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, définit les conditions d'accès au mode d'apprentissage de la conduite appelé conduite supervisée. Ce texte précise que toute personne âgée d'au moins dix-huit ans peut suivre un apprentissage en conduite supervisée. L'âge défini par ce texte n'est donc plus en corrélation avec l'âge minimum d'obtention du permis de conduire, fixé à dix-sept ans depuis le 1er janvier 2024. Le préalable à la modification de l'article R. 221-5-1 du code de la route est donc la modification de l'article L. 211-4, dans le cadre d'un projet ou d'une proposition de loi qui pourrait retirer les dispositions relatives à l'âge d'accès à cette formation du domaine législatif pour les confier au pouvoir réglementaire. En effet, l'article L. 211-7 du code de la route renvoie déjà à un décret en Conseil d'État les conditions d'application des articles L. 211-1 A à L. 211-6. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour faciliter les modalités d'examen du permis de conduire, alors qu'il s'agit d'un élément capital pour la mobilité de nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [Mme Hélène Laporte](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3604

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 janvier 2025](#), page 352

Réponse publiée au JO le : [3 juin 2025](#), page 4534